

N° 7078³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.6.2017)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 32 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.6.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 24 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 au sujet des dispositions suivantes:

- article 10 nouveau (article 9 initial, proposition de texte);
- article 11 nouveau (article 10 initial, propositions de texte);
- article 30 nouveau (article 32 initial, proposition de texte);
- article 31 nouveau (article 33 initial, proposition de texte).

b) Commentaires concernant certains articles

Commentaire concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 de l'article sous rubrique prévoit que la formation pratique sera organisée „en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent“. Le Conseil d'Etat se demande quelle est la tâche hebdomadaire de l'agent qui est visée en l'occurrence. Il ne peut s'agir de la tâche qui est définie à l'article 15 (article 14 initial), comme étant celle de l'agent qui est détenteur du certificat de formation qui, d'après l'article 12 (article 11 initial), sanctionne la réussite à la formation théorique et à la formation pratique. Il devrait dès lors s'agir de la tâche hebdomadaire qui serait celle de l'agent en situation de formation avant son intégration à la réserve. Dans la deuxième hypothèse serait ainsi visée une tâche hebdomadaire qui ne serait pas autrement définie par la loi en projet. S'agira-t-il à ce moment de la tâche qui est mentionnée à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire? Le Conseil d'Etat souligne la nécessité qu'il y a de mieux faire ressortir, dans le texte de la future loi, la structuration du dispositif de la reprise.

A ce sujet, il convient de préciser que les horaires des formations devront être agencés de manière à ce que les candidats ne seront pas obligés de se faire remplacer à leur poste pour pouvoir suivre la formation. Selon les cas de figure, il s'agit soit de la tâche hebdomadaire auprès de l'Archevêché, soit de la tâche attribuée après l'intégration des agents concernés à la réserve des suppléants à la catégorie 4 (sans certificat de formation). Cette situation est envisageable du moment que le candidat se représente à la formation et à l'examen lui permettant, en cas de réussite, d'accéder à la catégorie 3 de la réserve de suppléants.

Commentaire concernant l'article 10 nouveau (article 9 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que, d'après sa lecture du texte de l'article sous rubrique, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.

A ce sujet, il convient de préciser que le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau, relatif aux modalités de la formation pratique, et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.

Commentaire concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate, comme les auteurs du projet de loi le notent explicitement au commentaire de l'article sous rubrique, que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, qu'ils aient réussi aux épreuves ou non. Il s'agit, en l'occurrence, d'une différence majeure avec le dispositif créé en 2009, dans le cadre duquel le certificat de formation habilite son détenteur à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et lui ouvre l'accès à la réserve de suppléants.

S'il est vrai que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, il convient de préciser qu'ils ne seront pas habilités à intégrer la catégorie 3 de la réserve définie à l'article 26, mais qu'ils seront repris dans la catégorie 4 dans laquelle sont regroupés les chargés de cours qui ne sont pas détenteurs du certificat de formation.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que le paragraphe 2 de l'article sous rubrique oblige l'agent qui a échoué à une première session à se présenter à une seconde session. Dans la lecture que fait le Conseil d'Etat de cette disposition, le non-respect de l'obligation qu'elle consacre n'est pas sanctionné. L'agent en question sera-t-il exclu du processus de reprise ou pourra-t-il encore accéder à la réserve en raison de son taux de participation aux formations offertes? Dans cette dernière hypothèse, la sanction résiderait, toutes proportions gardées, dans un „déclassement“ au niveau des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, tel que prévu à l'article 13 initial, devenu l'article 14 nouveau, du projet de loi. Pour le reste, le texte ne crée pas de vrais incitatifs pour se présenter une nouvelle fois aux épreuves.

A ce sujet, il convient de préciser qu'il est explicité à l'article 14 nouveau du projet de loi sous rubrique que les agents ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique et à l'intégralité de la formation pratique, ainsi que les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans bénéficiant d'une dispense de l'intégralité de la formation, sont classés dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental dans une catégorie inférieure aux agents détenteurs du certificat de formation. Cet ordre de classement constitue l'élément principal de la procédure d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants selon lequel seront affectés ou réaffectés les chargés de cours aux postes d'instituteur vacants.

La Haute Corporation estime par ailleurs que le paragraphe 4 devrait être formulé de façon à traduire clairement la volonté des auteurs du projet de loi, volonté qui semble ressortir du texte des paragraphes 5 et 6, de voir les notes obtenues aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques considérées séparément. Le régime qui est mis en place est d'ailleurs plus favorable que celui créé par le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités: a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen. En effet, ledit règlement grand-ducal dispose que les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans toutes les épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, alors qu'en l'occurrence, de larges possibilités de compenser des notes insuffisantes semblent s'offrir aux candidats.

A ce sujet, il convient de préciser que la différence est due au fait que, même s'ils nécessitent des formations poussées dans des matières qu'ils ne maîtrisent pas en profondeur (dont les modules de formation prévus à l'article 19 qui ne peuvent être dispensés), les candidats à la reprise disposent généralement d'une expérience professionnelle de longue date et ont suivi une formation pédagogique antérieurement à leur reprise par l'Etat.

Commentaire concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat se demande, en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article sous rubrique, ce qu'il faut entendre par „indemnité forfaitaire de base“. Les agents concernés toucheront-ils des indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi? Dans ce cas, il y aurait lieu de créer la base pour ce faire dans la loi. Est-ce le cumul de l'indemnité en question avec celles visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 que les auteurs du projet de loi envisagent? Il y aurait dans ce cas lieu de le préciser. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quelle sera la fréquence du paiement de l'indemnité en question. S'agit-il d'une indemnité couvrant un cycle de formation ou est-ce que l'indemnité sera versée pour l'ensemble de la période sur laquelle portera l'offre de reprise?

A ce sujet, il convient de préciser que les indemnités prévues à l'article 13 ne sont pas cumulables et que les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi. Les agents auront droit à l'indemnité visée au paragraphe 4, une fois par cycle de formation, donc au maximum trois fois pendant la période de reprise.

Commentaire concernant l'article 22 nouveau (article 30 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat se pose des questions au sujet du volume des tâches, tel que prévu à l'article 22, paragraphe 2 nouveau (article 30 initial visant à insérer un article 23^{ter} nouveau à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental). La Haute Corporation constate que, pour ce qui est du volume de la tâche, le commentaire des articles ne fournit pas de précisions concernant le point de référence qui a été celui des auteurs du projet de loi. Le volume de la tâche se rapproche de celui de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, tout en s'en écartant sur certains points. Bien que les situations ne

soient pas nécessairement comparables, le Conseil d'Etat aurait aimé pouvoir disposer de plus d'explications concernant le choix opéré par les auteurs du projet de loi.

A ce sujet, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un compromis se situant entre le volume de la tâche des enseignants de religion et la tâche des éducateurs et éducateurs gradués. Il faut aussi préciser que les auxiliaires éducatifs n'auront pas à effectuer de tâches à responsabilité à l'instar des éducateurs et éducateurs-gradués.

Commentaire concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que, selon le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, les enseignants et les chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental seront classés „au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental“. Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'Etat dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'„il est nécessaire de le[s] classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E“. Cette façon de voir les choses est toutefois dépassée depuis l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique. S'agissant en l'occurrence d'agents qui seront recrutés après la date de mise en vigueur de la loi précitée, l'alternative aurait été de les classer conformément à la nouvelle configuration du dispositif réglant les indemnités des employés de l'Etat. Ce nouveau dispositif remplace l'ancien système construit autour de la notion de carrière par un système centré sur les notions de catégorie d'indemnité, de groupe d'indemnité, de sous-groupe d'indemnité et de grade. Le Conseil d'Etat note que les agents concernés bénéficient d'ailleurs à l'heure actuelle, sur base des dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 7 août 1998, d'un classement qui n'est pas calqué sur celui de l'ancien barème „Enseignement“, mais bien sur celui de l'administration générale avec comme grade de début de carrière le grade 5, et des avancements aux grades 7, 8 et 9. A priori, il aurait dès lors été plus évident de reprendre ce barème, barème qu'on retrouve d'ailleurs à l'article 26 initial, qui devient l'article 25 nouveau, où il s'applique aux agents titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le Ministre qui seront intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs. Le Conseil d'Etat prend cependant acte du choix opéré et du dispositif ainsi mis en place qui est destiné à garantir aux agents concernés la rémunération touchée auprès de l'Archevêché au moment de la reprise, ainsi que les perspectives de carrière qui étaient les leurs.

A ce sujet, il convient de préciser que le classement des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental s'impose, étant donné que la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion de l'Archevêché n'est pas mentionnée à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 précitée. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 prévoit qu'il sera tenu compte „dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public“. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir le sens de la disposition en question. Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements.

A ce sujet, il y a lieu de préciser que vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants et des chargés de cours de religion de l'Archevêché, lequel n'est pas mentionné à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

Commentaire concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article 25 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, définit les avancements des agents concernés après leur reprise dans la réserve. Le Conseil d'Etat

note tout d'abord qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de la complétude du dispositif, de prévoir un début de carrière pour chacun des trois groupes définis au paragraphe 3 en fonction de leur niveau de qualification. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de préciser en l'occurrence, comme les auteurs du projet de loi ont essayé de le faire au niveau de l'article 25 initial, devenu l'article 24 nouveau, la façon dont seront comptées les années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

La Haute Corporation note par ailleurs que le paragraphe 2 prévoit une mesure de classement à caractère individuel. A ce titre, il serait indiqué de la faire figurer dans un article à part avec la disposition inscrite à l'article 32 initial du projet de loi, devenu l'article 30 nouveau, qui concerne également des mesures de classement à caractère individuel.

A ce sujet, il convient de préciser que l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ne prévoit pas de début de carrière. En effet, les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.

Il y a lieu par ailleurs de signaler que le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Commentaire concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique reconfigure la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en en réduisant le nombre de catégories. Ainsi, les deuxième et troisième catégories qui couvrent des agents détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, sont fusionnées (nouvelle deuxième catégorie). Par ailleurs, les quatrième, cinquième et sixième catégories, qui comportent des agents qui ont effectué des formations théoriques et pratiques comparables, sont également regroupées (nouvelle troisième catégorie). D'après les auteurs du projet de loi, il serait opportun de modifier l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants „dans le but de réaliser une procédure d'affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit“. Le Conseil d'Etat ne voit pas vraiment en quoi ces regroupements, qui se limitent à réduire le nombre de catégories et à transformer d'anciennes catégories en sous-catégories, rendraient le système plus équitable, le rang de priorité des membres de la réserve ne semblant en effet n'en être nullement affecté.

A ce sujet, il convient de préciser que l'objectif de la reconfiguration de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est de regrouper au sein d'une même catégorie les chargés de cours disposant d'une formation similaire mais ayant intégré la réserve à des moments différents, tout en maintenant leur ancienneté de service. Il est ajouté à la 3e catégorie un point d.) comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi sous rubrique est amendé comme suit:

„Projet de loi portant ~~1.~~ organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ~~prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat;~~ ~~2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;~~ ~~3. et portant~~ modification de ~~1.~~ la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; ~~4. abrogation de~~ ~~2.~~ la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, le renvoi à la Convention du 26 janvier 2015 est superfétatoire et peut dès lors être omis. En effet, les auteurs ont choisi, à l'endroit de l'article 33 qui porte sur l'intitulé de citation, de

ne pas y faire figurer la Convention. Par ailleurs, le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas à mentionner dans l'intitulé de l'acte qui opère ce remplacement. Le Conseil d'Etat note ensuite qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. Enfin, étant donné que le projet de loi comporte d'un côté des dispositions autonomes et de l'autre des dispositions modificatives, il est proposé, au vu des observations qui précèdent, de libeller l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit:

„Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations formulées par la Haute Corporation. Il est par ailleurs proposé de supprimer le point 2 initial de l'intitulé, au vu de la suppression, par proposition d'amendement, de l'article 27 initial du projet de loi sous rubrique, portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire (cf. amendement 32 *infra*). En effet, le libellé de l'article précité a été ajouté, par voie de proposition d'amendement du 3 mai 2017, sous forme d'un article 14 nouveau au projet de loi 7010 portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (cf. doc. parl. 7010³).

Le point 2 nouveau de l'intitulé reprend la citation exacte de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

*

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit:

„**Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les La présente loi s'applique aux enseignants de religion et les aux chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,** ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants **de religion** et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après „l'agent“, peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: 25%, 50%, 75% ou 100%.

(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

(4) A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit le champ d'application *ratione personae* de l'offre de reprise. D'après le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seraient ainsi concernés „les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“.

Le Conseil d'Etat estime que la formulation du champ d'application manque de précision. Tel qu'il est défini dans le projet de loi, il comprendrait tout enseignant ou chargé de cours de religion, qui, entre la date de la mise en vigueur du dispositif créé en 1998 et le 15 septembre 2017, aura été engagé par l'Archevêché de Luxembourg et rémunéré moyennant subventions-salaires versées par l'Etat, et cela indépendamment du fait de savoir si l'intéressé sera toujours en service au 15 septembre 2017. Le Conseil d'Etat se demande si tel a pu être l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il pense que non. Le futur dispositif devra dès lors être précisé et comporter une date à laquelle les personnels concernés devront avoir été en service, en principe celle du 15 septembre 2017, ou bien définir une période avant cette date butoir, pendant laquelle la relation salariale entre l'Archevêché et l'intéressé aura existé. Le texte est dès lors à reformuler.

Par ailleurs, le début de phrase „Sont concernés par la présente reprise“ pourrait avantageusement être reformulé comme suit:

„La présente loi s'applique aux enseignants et chargés du cours de religion ...“.

La Haute Corporation considère par ailleurs que les paragraphes 2 et 3 n'ont pas leur place sous le chapitre „Champ d'application“. Ils traitent en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions correspondantes du projet de loi, le cas échéant, dans une nouvelle section 1^{ère} introduisant le chapitre 2.

En ce qui concerne enfin la disposition figurant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat considère qu'elle n'a pas non plus sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'Etat de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'Etat devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations formulées par la Haute Corporation. Il est proposé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} initial. Les paragraphes 2 à 4 sont supprimés et insérés, sous forme modifiée, en tant qu'articles 2, 3 et 28 nouveaux (cf. amendements 3, 4 et 34 *infra*).

*

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

Au chapitre 2, il est proposé d'insérer une nouvelle section 1^{ère} et un nouvel article 2, ayant la teneur suivante:

„Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions
d'admissibilité aux différentes offres.“

**Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion
et des chargés de cours de religion**

Art. 2. (2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi.

L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant

organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les Les contrats à temps partiel conclus par avec l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25% pour cent, 50% pour cent, 75% pour cent ou 100% pour cent.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime, dans ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2, que ledit paragraphe n'a pas sa place sous le chapitre „Champ d'application“. Il traite en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions corrélatives du projet de loi, le cas échéant, dans une nouvelle section 1^{ère} introduisant le chapitre 2.

Selon l'avis du Conseil d'Etat, la portée de la première phrase du paragraphe 2 selon laquelle „suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi“ n'est par ailleurs pas claire. Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'on apprend, au détour du commentaire d'un des articles du projet de loi, en l'occurrence l'article 12 (article 11 initial), que les personnels concernés pourront participer dès septembre 2016, c'est-à-dire dès avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en place par le projet de loi sous rubrique, à un cycle de formation théorique et pratique. Le cycle de formation sera ensuite offert une fois par année durant toute la période sur laquelle porte l'offre de reprise, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat note au passage que le début de cette période de trois ans devrait être défini de façon plus précise. Les derniers candidats sortiront, le cas échéant, de la dernière session qui sera organisée dans le cadre de la reprise, et au plus tard trois mois après le délai prévu de trois ans. Quelle sera, dans cette perspective, leur situation entre le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou encore de la demande de reprise qu'ils formuleront et le moment de leur accès aux réserves? Le libellé du paragraphe 2, bien que faisant le lien avec les „dispositions arrêtées par la présente loi“, laisse planer un doute à ce sujet. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que les auteurs du projet de loi clarifient dans le texte leurs intentions concernant la structuration et l'agencement du dispositif dans le temps. La première phrase du paragraphe 2 pourrait, dans cette perspective, se lire comme suit:

„L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.“

Pour ce qui est du volume de la tâche des agents repris, les auteurs du projet de loi ne justifient pas pour quelles raisons, que le Conseil d'Etat suppose être des raisons pratiques, il y a lieu d'arrondir les tâches. En tout état de cause, il conviendrait de reformuler la disposition afférente. Ce ne sont en effet pas les contrats qui sont arrondis, mais bien les tâches. La disposition pourrait se lire comme suit:

„Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.“

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 nouveau est reformulé, afin de préciser les tâches à remplir par l'agent repris dans la réserve des suppléants, ou par l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Suite à l'insertion d'un article 2 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

A la suite de l'article 2, il est proposé d'insérer un nouvel article 3, ayant la teneur suivante:

„Art. 3. (3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir s'accommoder des dispenses de stage et de formation pendant le stage, prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 3 initial, même si les auteurs du projet de loi soulignent en l'occurrence la particularité de la situation. Pour éviter une violation du principe de l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Seuls les agents qui peuvent faire valoir une ancienneté de trois ans et plus devraient pouvoir être intégralement dispensés de la période de stage et de la formation pendant le stage. Toute autre approche créerait un avantage indu dans le chef des agents qui ont été recrutés récemment par l'Archevêché par rapport à des personnels dont la situation a pu être régularisée dans le passé par le législateur.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3 initial. Les dispositions relatives aux dispenses de stage et de formation pendant le stage tiennent compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

L'article 4 est amendé comme suit:

„Art. 2. 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un **extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et** ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.;

7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et **de la formation** pratique définies ~~ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.~~

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat relève que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique ne constitue pas une condition d'accès à la réserve. Par contre, pour la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, la réussite aux formations théorique et pratique, endéans un certain délai, est intégrée directement aux conditions d'admissibilité, respectivement d'admission. Les agents qui auront accès à cette deuxième réserve ne seront cependant pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. Les raisons de cette différence de traitement ne sont pas expliquées par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. Le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser les deux textes et de prévoir, au niveau des conditions d'admission aux réserves, que les personnels concernés devront avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi.

Le Conseil d'Etat relève l'importance de définir un dispositif de formation conséquent et cohérent dans l'intérêt de la réussite de l'intégration des personnels concernés dans la Fonction publique et dans l'enseignement.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique par un point 7 nouveau, concernant la réussite ou la participation à la formation, et ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de la phrase introductive de l'alinéa 1^{er}, il est proposé d'y insérer la référence précise à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence.

A l'alinéa 1^{er}, point 5, sont intégrées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, conformément à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 dispense les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, d'une part, des conditions prévues au point 4, c'est-à-dire de la connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et, d'autre part, de la formation théorique et pratique définie aux articles suivants, l'agent concerné étant dispensé après avoir „notifié sa demande au ministre“. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de la référence à la notification au Ministre de sa demande par le candidat à l'admission à la réserve. La dispense découle en effet de la loi et ne requiert nullement l'intervention du Ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot „ci-dessous“ par la référence précise de la disposition visée. En effet, les renvois à des dispositions introduites de cette façon sont susceptibles de faire naître des incertitudes juridiques.

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est proposé d'intégrer l'article 4 dans le chapitre 2, section 2, sous-section 1^{ère}, dont les intitulés sont complétés comme suit:

„Section **1^{ère} 2** – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire **des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.**

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental **des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.**“

Amendement 6 concernant l'article 5 initial

L'article 5 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique, qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration, peut être omise.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation de la Haute Corporation.

Suite à la suppression de l'article 5 initial, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 7 concernant l'article 5 nouveau (article 3 initial)

L'article 5 est amendé comme suit:

„**Art. 3. 5.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B2 pour la première langue;
2. niveau B1 pour la deuxième langue;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses ~~d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être~~ suivantes sont accordées par le ministre selon les cas suivants:

1. l'agent ayant obtenu l'un des le diplômes mentionnés à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire ~~peut être est~~ dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu l'un des le diplômes mentionnés à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.

l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental.“

Commentaire

Suite à l'insertion des articles 2 et 3 nouveaux, il convient d'adapter les références au paragraphe 2, points 1 et 3.

Il est proposé de compléter l’alinéa 2 du paragraphe 2 du bout de phrase „ou par une commission nommée par le ministre“. La composition de ladite commission est précisée à l’alinéa 3 nouveau du paragraphe 2. La création d’une telle commission s’avère utile pour les épreuves de langues visant l’admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs. Suite à la recommandation du Conseil d’Etat d’harmoniser les conditions d’admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi, il est proposé d’insérer la disposition relative à la commission de vérification des connaissances des langues à l’article sous rubrique ainsi qu’à l’article 17 (cf. amendement 20 *infra*).

Il est par ailleurs proposé de reprendre les propositions de texte formulées par le Conseil d’Etat à l’endroit de la phrase introductive et du point 4 du paragraphe 2.

*

Amendement 8 concernant l’article 6 nouveau (article 4 initial)

L’article 6 est amendé comme suit:

„**Art. 4. 6.** L’agent suit une formation théorique de ~~120~~ cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir:

1. module 1: la législation de l’enseignement fondamental, le plan d’études et les modalités d’évaluation **(9 heures) d’une durée de neuf heures**;
2. module 2: la pédagogie générale et la psychologie de l’enfance **(30 heures) d’une durée de trente heures**;
3. module 3: le développement langagier, l’éveil aux langues, l’alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l’ouverture aux langues **(36 heures) d’une durée de trente-six heures**;
4. module 4: le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques **(15 heures) d’une durée de quinze heures**;
5. module 5: la découverte du monde par tous les sens, l’éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles **(12 heures) d’une durée de douze heures**;
6. module 6: la psychomotricité, l’expression corporelle, les sports et la santé **(6 heures) d’une durée de six heures**;
7. module 7: l’expression créatrice, l’éveil à l’esthétique, à la création et à la culture **(12 heures) d’une durée de douze heures**.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d’Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à moins qu’il ne s’agisse de pour cent, de sommes d’argent, d’unités de mesure, d’indices de prix, de dates, de références à des articles ou groupements ou subdivisions, les nombres s’écrivent en toutes lettres. Partant, il faut écrire:

„**Art. 4.** L’agent suit une formation théorique de cent-vingt heures qui est composée [...]“.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d’Etat. Par analogie aux observations d’ordre légistique formulées par le Conseil d’Etat à l’endroit de l’article 18, il est proposé de supprimer les parenthèses aux points 1 à 7 et d’adapter les références aux charges horaires par module.

*

Amendement 9 concernant l’article 7 nouveau (article 6 initial)

L’article 7 est amendé comme suit:

„**Art. 6. 7.** (1) Une dispense ~~tant~~ de la fréquentation d’un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que ~~de l’évaluation~~ des épreuves théoriques y relatives ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l’agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d’une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) A la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation **totale** limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **au service de l'Archevêché de Luxembourg**, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives."

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, de se référer directement aux épreuves théoriques et non pas à l'évaluation des épreuves théoriques pour définir la dispense. Il convient par ailleurs d'écrire que la dispense „est accordée“, le Ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Enfin, le Conseil d'Etat suggère de remplacer les termes de „Education différenciée“ par les termes consacrés de „Centre ou institut de l'éducation différenciée“ figurant dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

*

Amendement 10 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

L'article 8 est amendé comme suit:

„**Art. 7. 8.** (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article **8 9** ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental **au sein des différents modules de la formation théorique**:

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (**du** module 3);
2. deux leçons en mathématiques (**du** module 4);
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (**du** module 5);
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (**du** module 6);
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (**du** module 7).

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prester au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné."

Commentaire

Par analogie à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à l'endroit de l'article 18 concernant l'omission de parenthèses dans les textes normatifs, les libellés des points 1 à 5 sont adaptés.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 ci-dessus, les termes de „Education différenciée“ sont remplacés par les termes consacrés de „Centre ou institut de l'éducation différenciée“ aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article sous rubrique.

Au paragraphe 3, il est précisé qu'il s'agit des modules de la formation théorique.

*

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 8 initial)

L'article 9 est amendé comme suit:

„**Art. 8. 9.** La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, **nommé désigné** par le ministre.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose que le tuteur soit „désigné“, et non „nommé“, par le Ministre.

Le présent amendement vise à tenir compte de la proposition de la Haute Corporation.

*

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

L'article 11 est amendé comme suit:

„**Art. 10. 11.** La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un **inspecteur de l'enseignement fondamental directeur de région** ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est notée sur vingt points.“

Commentaire

Le présent amendement vise à remplacer les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental“ par les mots „directeur de région“, ceci en vue de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Éducation“; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, adopté par la Chambre des Députés lors de la séance plénière du 31 mai 2017.

*

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

L'article 12 est amendé comme suit:

„**Art. 11. 12.** (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, ~~paragraphe 1^{er}~~, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation ou à l'examen sanctionnant la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 au paragraphe 2.

(9) Les résultats des épreuves ~~de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure~~ sont transmis par voie écrite à l'agent.

~~(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.~~

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, d'écrire que l'agent doit avoir réussi „aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique“.

Le présent amendement tient compte de cette proposition.

Par ailleurs, il est proposé de compléter le paragraphe 1^{er} par le bout de phrase „ , prévues aux articles 6 et 8“. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 2 initial.

Aux paragraphes 2 et 8, les références aux délais à respecter dans le cadre des épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique sont adaptées.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, le paragraphe 10 initial est supprimé.

Le présent amendement vise également à tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 14 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

L'article 13 est amendé comme suit:

„**Art. 12, 13.** (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 18 euros 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 400 euros 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros 50,34 euros N.I. 100 par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article ~~11~~ 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 400 euros 12,59 euros N.I. 100.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat comprend que les indemnités des personnes intervenant dans la formation théorique et pratique des agents concernés correspondent à celles déjà allouées à l'heure actuelle dans des cas comparables et cela compte tenu des réductions des indemnités pour services extraordinaires opérées à partir de l'exercice budgétaire 2013. Le Conseil d'Etat relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoie le principe d'une indemnité, dont le montant pourra être fixé par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat prend note des taux retenus pour la définition des indemnités. Ceci dit, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi fournissent des explications supplémentaires concernant les références utilisées.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé d'adapter les montants des indemnités prévues au présent article à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017.

La référence au paragraphe 4 est adaptée suivant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 nouveau, d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents (cf. amendement 7 ci-dessus), il est ajouté au présent article un paragraphe 5 nouveau relatif à l'indemnité des membres de cette commission, qui est égale à celle des formateurs, prévue au paragraphe 1^{er}.

*

Amendement 15 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

L'article 14 est amendé comme suit:

„Art. 13. 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7 de la présente loi, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2 de la présente loi, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, après les agents détenteurs du certificat de formation, lesquels sont classés sous le point 3.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi ont fait preuve d'incohérence dans la rédaction de l'article sous rubrique. Pour qu'il puisse y avoir „dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}“ dans sa version initiale, comme les auteurs du projet de loi le prévoient en l'occurrence, il faudrait que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pra-

tique constitue une condition d'admission à la réserve. Or, tel n'est pas le cas, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit des agents qui seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, pour les agents qui accèderont à la réserve de suppléants. Les conditions d'admission à la réserve sont en effet définies à l'article 4 nouveau du projet de loi, de sorte que les agents qui remplissent ces conditions sont admis à la réserve qu'ils réussissent ou non aux épreuves qui sanctionnent les formations. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous rubrique qui enfreint le principe de la sécurité juridique. Il conviendra d'en rétablir la cohérence en prévoyant que la réussite aux épreuves prévues par la loi en projet constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour l'agent qui n'aura pas réussi aux épreuves, mais qui aura fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations telle qu'elle est définie à l'article sous rubrique.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique de façon à clarifier la situation de classement des agents dans les catégories 3 et 4 de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.

Il est également ajouté une référence à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants, modifié à l'article 28 initial, devenu l'article 26 nouveau, du présent projet de loi.

*

Amendement 16 concernant l'article 15 nouveau (articles 14 et 15 initiaux)

Au chapitre 2, il est proposé d'amender l'intitulé de la sous-section 3 et l'article 15 comme suit:

„Sous-section 3 – La tâche des enseignants **de religion et des** chargés de cours de religion **détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.**

Art. 14. 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il **bénéficie d'une conserve cette** leçon hebdomadaire de décharge **ainsi que et bénéficie d'une décharge** de huit leçons d'enseignement **annuelles**;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit tout d'abord, en son alinéa 1^{er}, la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Cette disposition est superfétatoire vu qu'elle ne fait que reprendre les principes qui sont énoncés à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La Haute Corporation constate par ailleurs que l'alinéa 1^{er} de l'article 14 initial, lorsqu'il définit la mission des enseignants et chargés de cours de religion concernés, fait référence à l'agent détenteur du certificat de formation. Comment se définira, dans cette perspective, la mission des agents qui seront admis à la réserve sans être détenteurs du certificat de formation? Le Conseil d'Etat rappelle que la réussite aux épreuves sanctionnant la formation, réussite qui débouche sur le certificat de formation, ne constitue pas une condition pour l'accès à la réserve, mais que des agents qui auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations offertes pourront également accéder à la réserve.

Le Conseil d'Etat note que l'article 14, alinéa 2 initial, détermine la composition de la tâche des agents concernés. Ici encore, les auteurs du projet ne font que reprendre le libellé, au niveau de la première phrase de l'alinéa, du texte de l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009. A la limite, ce texte est dès lors également superflu. Au besoin, et pour effectivement disposer d'un texte qui couvre tous les aspects déterminants du dispositif qui est mis en place, il suffirait de préciser à l'article 14 que les agents qui acceptent l'offre de reprise et qui sont intégrés à la réserve de suppléants assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 14 et 15 initiaux, il est proposé de fusionner lesdits articles en un article 15 nouveau. L'alinéa 1^{er} nouveau tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14 initial.

L'alinéa 2 nouveau correspond au paragraphe 2 de l'article 15 initial. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées au point 1 de l'alinéa sous rubrique.

L'article 15 initial est supprimé (cf. amendement 17 *infra*).

Enfin, le Conseil d'Etat note que le titre qui précède les articles 14 et 15 se réfère exclusivement à la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation. Tant l'alinéa 2 de l'article 14 initial que l'article 15 initial ont trait à la configuration de la tâche des enseignants concernés. L'article 14, alinéa 1^{er} initial, a, quant à lui, pour but de définir la mission des agents concernés. Par ailleurs, la référence à la détention du certificat de formation fait problème selon le Conseil d'Etat. Le titre serait dès lors à reformuler.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, l'intitulé de la sous-section 3 est reformulé.

*

Amendement 17 concernant l'article 15 initial

L'article 15 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est superfétatoire. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire et même inapproprié de renvoyer, comme en l'occurrence, de façon précise au règlement grand-ducal qui fixe les vacances et congés scolaires. Il n'y a enfin pas lieu de se référer dans un texte de loi à un „règlement grand-ducal *ad hoc*“.

Il est proposé de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Suite à l'insertion du libellé du paragraphe 2 de l'article 15 initial, sous forme d'un alinéa 2 à l'article 15 nouveau (cf. amendement 16 ci-dessus), l'article sous rubrique peut être supprimé, car superfétatoire.

*

Amendement 18 concernant l'article 16

Les intitulés de la section 3 et de la sous-section 1^{ère} ainsi que l'article 16 sont amendés comme suit:

„Section 23 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;
4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
5. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.

(1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre:

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
2. les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3;
3. les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.; ou, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;

5. 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;

7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18."

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne prévoit aucun mécanisme de sanction de la formation théorique et pratique, mais se limite à prévoir en son article 21 initial la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve aux agents qui auront participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le Conseil d'Etat doit formellement s'opposer au dispositif sous rubrique en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif proposé ne prévoit aucune condition concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun élément justifiant cette approche et la différence de traitement qui est ainsi créée par rapport aux agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*.

En tout état de cause, le Conseil préconise d'harmoniser les dispositifs proposés pour l'accès aux deux réserves.

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations de la Haute Corporation.

Il est créé un point 4 introduisant comme condition d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, la connaissance adéquate des trois langues administratives. Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, tout comme à l'article 2 nouveau du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 est complété par un point 7 concernant la réussite à la formation.

Afin d'harmoniser les dispositifs pour l'accès aux deux réserves, les agents âgés de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 sont dispensés de la vérification des connaissances linguistiques ainsi que de la formation théorique. Toutefois, au vu de la tâche d'assistance, définie à l'article 22, paragraphe 1^{er}, notamment auprès d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, il est préférable de faire bénéficier ces agents de la formation pratique.

Il est par ailleurs ajouté à l'article sous rubrique un paragraphe 1^{er} nouveau portant création d'une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental et des membres y afférant.

Au paragraphe 2, il est ajouté au point 3 la prise en compte d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, visant les agents ne pouvant faire valoir cinq années d'études mais toutefois une certaine expérience professionnelle.

*

Amendement 19 concernant l'article 17 initial

L'article 17 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit, en son alinéa 1^{er}, une exception aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 16, point 3. En fait, cette disposition donne l'impression de vider d'une grande partie de sa substance l'article 16 du projet de loi en dérogeant de façon tout à fait générale à la condition de qualification professionnelle qui y est formulée. Tout en comprenant qu'il s'agit de donner, en l'occurrence, corps aux engagements du Gouvernement concernant une population aux profils extrêmement variés, le Conseil d'Etat en est

cependant à se demander à quoi pourra servir la constitution, à l'article 16 du projet sous examen, d'un corps de suppléants sur des bases précises de qualification professionnelle si en définitive, par le biais de l'article sous rubrique, le législateur renonce à toute qualification à ce niveau.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 17 instaure des régimes dérogatoires supplémentaires.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'article 17 initial.

*

Amendement 20 concernant l'insertion d'un article 17 nouveau

A la suite de l'article 16, il est proposé d'insérer un nouvel article 17 ayant la teneur suivante:

„Art. 17 (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

- 1. niveau B1 pour la première langue;**
- 2. niveau A2 pour la deuxième langue;**
- 3. niveau A1 pour la troisième langue.**

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:

- 1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues;**
- 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;**
- 3. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;**
- 4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.**

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.“

Commentaire

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi, il est proposé d'aligner le libellé de l'article sous rubrique à celui de l'article 5 nouveau. L'article 5 précité prévoit des épreuves orales et écrites relatives aux compétences linguistiques pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Les épreuves de langues peuvent être organisées soit par l'Institut national des langues, soit par une commission du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

*

Amendement 21 concernant l'article 18

L'article 18 est amendé comme suit:

„Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique ~~et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.~~

(2) La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de 50 cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 quarante heures.

(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1: la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs **(10 d'une durée de dix heures);**
2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant / et de l'adolescent **(15 d'une durée de quinze heures);**
3. module 3: la communication et la gestion de conflits **(12 d'une durée de douze heures);**
4. module 4: le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience **(13 d'une durée de treize heures).**

(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents: L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants:

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et le Centre ou l'institut de l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose de ne se référer dans le cadre de l'article sous rubrique qu'à la formation théorique. Dans la suite du texte, seules les composantes de la formation théorique sont en effet développées. La formation pratique est traitée à l'article 20 nouveau.

En ce qui concerne le texte du paragraphe 4 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, le Conseil d'Etat souligne que l'observation faite concernant l'article 7 nouveau et visant l'expression „Education différenciée“ vaut également à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Partant, il y a lieu d'adapter la référence à la charge horaire par module à l'endroit de l'énumération du paragraphe 2 nouveau.

Au paragraphe 2, point 2, il y a lieu de remplacer la barre oblique par la conjonction de coordination „et“ pour écrire:

„2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent [...]“.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Etant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'un détachement dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

*

Amendement 22 concernant l'article 19 initial

L'article 19 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 5 initial. Selon la Haute Corporation, la disposition sous rubrique, qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration, peut être omise.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation de la Haute Corporation. Suite à la suppression de l'article 19 initial, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 23 concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)

L'article 19 est amendé comme suit:

„**Art. 20, 19.** Une dispense ~~tant~~ de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation **totale** limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.**“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est calqué sur celui figurant à l'article 6 initial, devenu l'article 7 nouveau, pour les agents qui accèderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 6 initial, à l'endroit duquel la Haute Corporation signale qu'il convient d'écrire que la dispense „est accordée“, le Ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs qu'au dernier alinéa de la disposition, il convient de préciser dans quels services les années de service qu'il faut pouvoir faire valoir pour obtenir la dispense de fréquentation des cours y prévue devront avoir été prestées.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Sont également ajoutées des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

*

Amendement 24 concernant l'article 20 nouveau (article 21 initial)

L'article 20 est amendé comme suit:

„**Art. 21, 20.** L'agent suit une formation pratique de ~~30~~ trente heures **qui a sous** la forme d'un stage d'observation **dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.**“

Commentaire

Le présent amendement vise à supprimer le lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué, au vu de sa principale affectation dans l'enseignement fondamental, pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'un détachement dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

*

Amendement 25 concernant l'article 21 nouveau (article 22 initial)

L'article 21 est amendé comme suit:

„**Art. 22. 21.** Le ~~ministère~~ ministre délivre **une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental un certificat de formation** à l'agent qui a participé **avec assiduité** à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, **prévues aux articles 18 et 20.**“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que les formations en vue de l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs ne sont sanctionnées ni par des épreuves, ni par l'obtention d'un certificat comme tel est le cas pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Au niveau formel, il y a lieu de prévoir que c'est le Ministre, et non le Ministère, qui délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs aux agents concernés.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. En vue de l'harmonisation des conditions d'admission aux deux réserves prévues au présent projet de loi, l'autorisation d'accès est remplacée par un certificat de formation.

La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique des agents éligibles à la réserve des auxiliaires éducatifs est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non d'intervention dans une classe, contrairement aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, qui sont appelés à exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves.

*

Amendement 26 concernant l'insertion d'un article 22 nouveau (article 30 initial)

A la suite de l'article 21, il est proposé d'insérer un nouvel article 22 ayant la teneur suivante:

„**Art. 30. 22. Il est inséré dans la même loi un chapitre Vbis libellé comme suit:**

„Chapitre Vbis – La réserve des auxiliaires éducatifs

~~Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.~~

(2) (1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(3) (2) Le volume de la tâche hebdomadaire **normale** des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;

3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

~~(4) (3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection une direction de région, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2 1^{er}.~~

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg.

~~Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~

~~(5) (4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités."~~

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations à l'endroit de l'article 30 initial, visant à insérer un nouvel article 23^{ter} à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30 initial. L'article 22 nouveau prend la forme de l'article 30 initial, portant ainsi création d'une disposition autonome.

Les propositions de modification apportées aux paragraphes 1^{er} à 4 donnent suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30 initial.

Au paragraphe 3 nouveau, il est proposé de remplacer les termes „un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection“ par les mots „direction de région“, ceci en vue de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, adopté par la Chambre des Députés lors de la séance plénière du 31 mai 2017.

L'article 23^{quater} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est supprimé.

L'article 22 nouveau est inséré au chapitre 2, section 3, sous-section 3, dont l'intitulé est modifié comme suit:

„Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.“

Amendement 27 concernant l'article 23 initial

L'article 23 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à l'insertion de l'article 22 nouveau, l'article 23 initial est supprimé, car superfétatoire.

*

Amendement 28 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

L'article 23 est amendé comme suit:

„Art. 24. 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche:

1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;

2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}; aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il **bénéficie conserve cette d'une** leçon hebdomadaire de décharge **ainsi que et bénéficie** de deux jours **ouvrables par année de congé de récréation.**
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note, à l'endroit du paragraphe 1^{er} initial, qu'il est question de „l'auxiliaire qui intervient dans le contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire“. Tant le texte de la disposition que celui du commentaire des articles suggèrent ainsi qu'il y aura deux sortes d'auxiliaires éducatifs, les uns intervenant dans un contexte scolaire, les autres dans un contexte non scolaire. Le Conseil d'Etat insiste à ce que le dispositif proposé soit formulé avec plus de précision.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique. Le paragraphe 1^{er} initial est supprimé, étant donné qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2 initial, qui devient le nouvel alinéa unique. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.

*

Amendement 29 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

L'intitulé du chapitre 3 et l'article 24 sont amendés comme suit:

„Chapitre 3 – La rémunération des enseignants **de religion** et des chargés de cours **de religion** repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental;

Art. 25. 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 1^{ère} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé **à exercer une tâche d'enseignement** au service de l'enseignement public **sous l'autorité de l'Archevêché**.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur **au dans le** grade E2.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, la notion de temps passé „au service de l'enseignement public“ est ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'Etat, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Des précisions sont apportées quant à la notion de „service de l'enseignement public“.

*

Amendement 30 concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

L'article 25 est amendé comme suit:

„**Art. 26. 25.** (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section **2 3** du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe **qui fait partie intégrante de la présente loi**.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes:

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre:
 - a. a) Avancement au grade 7 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - c. c) Avancement au grade 9 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre:
 - a. a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - e. c) Avancement au grade 7 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2:
 - a. a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - e. c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, il n'est pas nécessaire de préciser que le tableau annexé déterminant la rémunération des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs „fait partie intégrante de la présente loi“.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation ainsi que des recommandations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 31 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

Le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) et l'article 26 sont amendés comme suit:

**„Chapitre 5 4 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental
Dispositions modificatives, transitoires et finales“**

Art. 28. 26. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant:

„La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
- b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a.: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation

- préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
- d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion;**
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“ “

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article 16, alinéa 1^{er} nouveau à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose que les enseignants et les chargés de cours de religion seront repris dans la troisième catégorie de la réserve de suppléants. La disposition qui couvre cette catégorie se réfère de façon précise à trois groupes de chargés de cours, dont les deux premiers tombent dans le champ d'application des lois précitées du 5 juillet 1991 et du 25 juillet 2002, tandis que le troisième groupe comprend „des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19“.

Le Conseil d'Etat note que l'article 19 auquel les auteurs du projet de loi veulent se référer a été abrogé par la loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil d'Etat peine dès lors à voir comment pourrait être établi un lien entre les agents qui seront nouvellement admis à la réserve de suppléants sur la base du dispositif en voie de création et la troisième catégorie de la réserve.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 3 a.) il convient de correctement citer l'intitulé de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé d'ajouter un nouveau sous-point d) au point 3 de l'alinéa 1^{er} à insérer dans l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Le nouveau sous-point d) vise les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent projet de loi.

Les modifications apportées au point 3 a) tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 32 concernant l'article 27 initial

L'intitulé du chapitre 4 et l'article 27 initial sont supprimés.

Commentaire

L'article 27 initial est supprimé car cet article modificatif est ajouté, par proposition d'amendement parlementaire adoptée le 3 mai 2017, sous forme d'un article 14 nouveau au projet de loi 7010 portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (cf. doc. parl. 7010³).

Suite à la suppression du chapitre 4, les chapitres suivants sont renumérotés.

Suite à la suppression de l'article 27 initial, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 33 concernant l'article 27 nouveau (article 31 initial)

Il est proposé de supprimer l'intitulé du chapitre 5 initial et d'amender l'article 27 comme suit:

„Art. 31. 27. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.

Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique abroge la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, à l'exception toutefois de son article 1^{er} qui contient le dispositif d'approbation par la loi de la Convention, et de l'article 4, alinéa 1^{er}, qui couvre le régime de rémunération. Les auteurs du projet de loi expliquent que ces dispositions doivent être maintenues en vigueur „car [relatives] aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché“. Cette approche donne-t-elle une indication sur la façon dont les auteurs du projet de loi veulent organiser l'intégration des personnels concernés dans le nouveau dispositif? Les agents qui feront le choix d'accepter l'offre de reprise du Gouvernement et qui s'engageront dans le processus qui mène à leur accession aux réserves, continueront-ils ainsi, pendant une phase transitoire, couvrant notamment leur formation, à être soumis au régime qui leur est applicable à l'heure actuelle? Ne conviendrait-il pas dans cette perspective, de maintenir également en vigueur l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998, article qui a trait à la définition de la tâche des enseignants concernés? Ou s'agit-il de couvrir en l'occurrence la situation dans laquelle se trouveront les agents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi sous rubrique? Le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations concernant l'agencement général du dispositif et à sa proposition de mieux cerner le développement dans le temps du dispositif de reprise.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note, à l'instar de l'observation faite à l'endroit de l'intitulé, qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. S'il est dans l'intention des auteurs d'abroger la loi, à l'exception des articles expressément maintenus en vigueur, il s'agit alors, selon les règles de la légistique formelle, d'une modification et non pas d'une abrogation. Ainsi, les auteurs devront veiller à procéder à la suppression explicite des articles en question et non pas à celle de l'acte.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la disposition sous rubrique est modifiée de façon à supprimer explicitement les articles afférents de la loi modifiée du 10 juillet 1998 précitée.

*

Amendement 34 concernant l'insertion d'un article 28 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 4 initial)

A la suite de l'article 27, il est proposé d'insérer un nouvel article 28 ayant la teneur suivante:

„Art. 28. A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Commentaire

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er} du présent projet de loi, le libellé du paragraphe 4 initial de l'article 1^{er} est repris en tant qu'article 28 nouveau.

*

Amendement 35 concernant l'article 29

L'article 29 est amendé comme suit:

„Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante:

„Art. 23bis. Par dérogation à l'article 1^{er}, ~~de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion~~, les articles ~~3 5 à 11 12~~ sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat suggère de ne pas modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, comme le proposent les auteurs du projet de loi. La Haute Corporation propose de faire figurer le dispositif introduit par l'article sous rubrique, dispositif qui est présenté comme une dérogation au dispositif principal mis en place par la loi et qui, tout comme ce dernier, est limité dans le temps, dans une disposition transitoire du projet de loi. Cette disposition transitoire donnera accès aux agents concernés à la formation prévue par le projet de loi sous rubrique et déterminera leur rang de priorité dans la réserve de suppléants.

Le présent amendement vise à tenir compte de la recommandation de la Haute Corporation. Le libellé de l'article 23bis à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est inséré en tant que disposition transitoire dans la loi en projet.

*

Amendement 36 concernant l'article 30 initial

L'article 30 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à l'insertion au présent projet de loi d'un article 22 nouveau (cf. amendement 26 ci-dessus) reprenant le libellé de l'article 30 initial, l'article sous rubrique est supprimé, car superfétatoire.

*

Amendement 37 concernant l'article 31 initial

L'article 31 initial est supprimé.

Commentaire

Etant donné que l'article 27 nouveau reprend, de façon modifiée, le libellé de l'article 31 initial (cf. amendement 33 ci-dessus), ledit article 31 initial peut être supprimé, car superfétatoire.

*

Amendement 38 concernant l'article 34 initial

L'article 34 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique fait rétroagir l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'article 31, au début de l'année scolaire 2016/2017. Le Conseil d'Etat part du principe que les auteurs du projet de loi veulent couvrir en l'occurrence les formations qui sont organisées depuis le début de l'année scolaire 2016/2017, formations que les agents concernés pourront ainsi valoriser en vue de leur admission ultérieure à la réserve. L'offre de reprise ne pourra quant à elle, compte tenu de la configuration du système, avoir un effet concret qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle pour violation de la sécurité juridique pouvant être générée par le dispositif proposé, à ce que la rétroactivité soit strictement limitée à l'organisation des formations théorique et pratique.

Au vu des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 34 initial. Les formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017 seront prises en compte par l'ajout d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre aux conditions d'admission des deux réserves.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Henri KOX

Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 24 mai 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI

portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 3. et portant modification de
1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 4. abrogation de
2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

Chapitre 1^{er} – Champ d'application;

Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les La présente loi s'applique aux enseignants de religion et les aux chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants **de religion** et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après „l'agent“, peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: 25%, 50%, 75% ou 100%.

(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

(4) A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions
d'admissibilité aux différentes offres;

Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 2. (2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi.

L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental **afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.**

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les Les contrats à temps partiel conclus par avec l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure; à savoir 25% pour cent, 50% pour cent, 75% pour cent ou 100% pour cent.

Art. 3. (3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

Section 1^{ère} 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire **des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.**

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental **des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.**

Art. 2. 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait **récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours** et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;;
7. **est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et **de la formation** pratique définies **ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.**

Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en oeuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 3. 5. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B2 pour la première langue;
2. niveau B1 pour la deuxième langue;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être suivantes sont accordées par le ministre selon les cas suivants:

1. l'agent ayant obtenu **l'un des le** diplômes mentionnés à l'article **2 4**, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu **l'un des le** diplômes mentionnés à l'article **2 4**, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.

l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise **ou par une commission nommée par le ministre.**

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

Art. 4. 6. L'agent suit une formation théorique de 120 cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir:

1. module 1: la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation **(9 heures) d'une durée de neuf heures;**
2. module 2: la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance **(30 heures) d'une durée de trente heures;**
3. module 3: le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues **(36 heures) d'une durée de trente-six heures;**

4. module 4; le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques **(15 heures) d'une durée de quinze heures;**
5. module 5: la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles **(12 heures) d'une durée de douze heures;**
6. module 6: la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé **(6 heures) d'une durée de six heures;**
7. module 7: l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture **(12 heures) d'une durée de douze heures.**

Art. 6. 7. (1) Une dispense **tant** de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que **de l'évaluation** des épreuves théoriques y relatives **peut être** accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) A la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation **totale** limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **au service de l'Archevêché de Luxembourg**, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe **du Centre ou institut** de l'**E**éducation différenciée ou du Centre de **L**ogopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.

Art. 7. 8. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe **du Centre ou institut** de l'**E**éducation différenciée ou du Centre de **L**ogopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article **8 9** ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental **au sein des différents modules de la formation théorique:**

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français **(du module 3)**;
2. deux leçons en mathématiques **(du module 4)**;
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles **(du module 5)**;
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé **(du module 6)**;
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture **(du module 7)**.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein **du Centre ou institut** de l'**E**éducation différenciée ou du Centre de **L**ogopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

Art. 8. 9. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, **nommé désigné** par le ministre.

Art. 9. 10. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article **7 8**, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est **cotée notée** sur vingt points.

Art. 10, 11. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un **inspecteur de l'enseignement fondamental directeur de région** ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée notée sur vingt points.

Art. 11, 12. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation ou à l'examen sanctionnant la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 au paragraphe 2.

(9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.

(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Art. 12, 13. (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à **18 euros 2,27 euros N.I. 100** par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 100 euros 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros 50,34 euros N.I. 100 par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article ~~11~~ 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 100 euros 12,59 euros N.I. 100.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Art. 13. 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7 de la présente loi, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2 de la présente loi, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, après les agents détenteurs du certificat de formation, lesquels sont classés sous le point 3.

Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Art. 14. 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une conserve cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement:

1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;

2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement;

2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Section 2 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{re} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;

2. jouit des droits civils et politiques;

3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;

4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;

5. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.

(1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre:

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;

2. les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3;

3. les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;

2. jouit des droits civils et politiques;

3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou **faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;** ou, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre;

4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
4. 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
5. 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18.

Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.

Est également admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Art. 17 (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B1 pour la première langue;
2. niveau A2 pour la deuxième langue;
3. niveau A1 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:

1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.

(2) La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de 50 cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 quarante heures.

(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1: la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs **(10 d'une durée de dix heures)**;
2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant / et de l'adolescent **(15 d'une durée de quinze heures)**;
3. module 3: la communication et la gestion de conflits **(12 d'une durée de douze heures)**;
4. module 4: le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience **(13 d'une durée de treize heures)**.

(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents: L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants:

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et le Centre ou l'institut de l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.

Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en oeuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 20. 19. Une dispense **tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique **peut être** est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.**

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation **totale** limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.**

Art. 21. 20. L'agent suit une formation pratique de **30 trente heures **qui a sous** la forme d'un stage d'observation **dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.****

Art. 22. 21. Le ~~ministère~~ ministre délivre **une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental un certificat de formation à l'agent qui a participé **avec assiduité** à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, **prévues aux articles 18 et 20.****

Sous-section 3 – La tâche ~~des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion~~ intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 30. 22. Il est inséré dans la même loi un chapitre *Vbis* libellé comme suit:

„Chapitre *Vbis* – La réserve des auxiliaires éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2) (1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(3) (2) Le volume de la tâche hebdomadaire **normale** des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(4) (3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à **un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection une direction de région**, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe **2 1^{er}**.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement **ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent public** sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(5) (4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être **affectés détachés** dans des établissements d'enseignement secondaire **ou d'enseignement secondaire technique** et dans **d'autres des administrations ou services dépendant** du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire **normale** correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.

Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 24. 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie

des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche:

1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;
2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}; aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il **bénéficie conserve cette d'une** leçon hebdomadaire de décharge **ainsi que et bénéficie** de deux jours **ouvrables par année de congé de récréation.**
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Chapitre 3 – La rémunération des enseignants **de religion** et des chargés de cours **de religion** repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 25. 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section **1^{ère} 2** du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé **à exercer une tâche d'enseignement** au service de l'enseignement public **sous l'autorité de l'Archevêché.**

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur **au dans le** grade E2.

Art. 26. 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section **2 3** du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe **qui fait partie intégrante de la présente loi.**

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes:

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre:
 - a. a) Avancement au grade 7 après **6 six** années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de **27 vingt-sept** ans;
 - b. b) Avancement au grade 8 après **9 neuf** années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de **30 trente** ans;
 - e. c) Avancement au grade 9 après **25 vingt-cinq** années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de **50 cinquante** ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre:

- a. a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - c. c) Avancement au grade 7 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2:
- a. a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - c. c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Chapitre 5 4 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 28. 26. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant:

- „La réserve de suppléants peut comprendre:
1. des instituteurs;
 2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
 - b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
 3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a.: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
 - b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
 - c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
 - d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion;**
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;

5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“

Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“

Art. 31. 27. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.

Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.

Art. 28. A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante:

„Art. 23bis. Par dérogation à l'article 1^{er}, de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 5 à 11 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre Vbis libellé comme suit:

„Chapitre Vbis – La réserve des auxiliaires éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;

5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23^{quater}. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e).“

Art. 32. 30. Les deux coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 31. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.

Art. 33. 31. La référence à la présente loi peut se faire sous une se fait sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant suivante: „loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion“.

Art. 34. La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

ANNEXE

| <i>Grade</i> | <i>Tableau indiciaire Echelons</i> | | | | | | | | | | | | | <i>Nombre et valeurs des augmentations biennales</i> |
|--------------|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--|
| | <i>1</i> | <i>2</i> | <i>3</i> | <i>4</i> | <i>5</i> | <i>6</i> | <i>7</i> | <i>8</i> | <i>9</i> | <i>10</i> | <i>11</i> | <i>12</i> | <i>13</i> | |
| <i>9</i> | 242 | 254 | 266 | 278 | 290 | 302 | 314 | 326 | 338 | 350 | | | | 10x12 |
| <i>8</i> | 218 | 230 | 242 | 254 | 266 | 278 | 290 | 302 | 314 | | | | | 8x12 |
| <i>7</i> | 203 | 212 | 221 | 230 | 239 | 248 | 257 | 266 | 275 | 287 | 299 | 310 | 321 | 8x9 + 2x12 + 2x11 |
| <i>6</i> | 185 | 194 | 203 | 212 | 221 | 230 | 239 | 248 | 257 | 266 | 278 | | | 9x9 + 1x12 |
| <i>5</i> | 176 | 185 | 194 | 203 | 212 | 221 | 230 | 239 | 248 | 257 | | | | 9x9 |
| <i>4</i> | 163 | 172 | 181 | 190 | 199 | 208 | 217 | 226 | 235 | 244 | | | | 9x9 |
| <i>3</i> | 154 | 163 | 172 | 181 | 190 | 199 | 208 | 217 | 226 | 235 | | | | 9x9 |
| <i>2</i> | 144 | 152 | 160 | 168 | 176 | 184 | 192 | 200 | 208 | 216 | 224 | | | 10x8 |
| <i>1</i> | 132 | 139 | 146 | 153 | 160 | 167 | 174 | 181 | 188 | 195 | 202 | | | 10x7 |

